

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées
de la commune de Marignac en Diois (26)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0176

n° 691

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 2 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0028 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Marignac en Diois (Drôme), déposée le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22 avril 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires, le 23 avril 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement eaux usées vise à le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours de révision ;

Considérant que le zonage d'assainissement a été établi après des études d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

Considérant que le zonage prévoit l'extension de l'assainissement collectif aux secteurs 2AU du PLU révisé et au quartier des Charles, qu'il identifie les secteurs en assainissement non collectif, la Croix, les Chambards et l'Ermite, Serre noir, les Clos, les zones A et N et précise que les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuel ;

Considérant que les aménagements prévus n'interfèrent pas avec la protection des cinq captages situés sur la commune ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées est conforme aux règles en vigueur et d'une capacité adaptée au développement démographique envisagé de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement, eaux usées de la commune de Marignac en Diois n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement de Marignac en Diois (26) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble (pour décisions préfets 26, 38, 73, 74)
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

